

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 17 octobre 2024

Délibération n°2024-52

Suite à la convocation en date du 8 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'établissement souhaite recruter à l'international des scientifiques, des enseignants ainsi que des personnels supports pour développer son rayonnement et son attractivité. Pour faciliter leur venue en tant que salarié à Centrale Nantes pour une durée d'au moins 3 ans, il est proposé au Conseil d'administration de leur verser une prime d'intéressement dans les 6 mois après leur embauche.

L'article L 954-2 du code de l'éducation prévoit au deuxième alinéa que « *Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.* »

Il appartient au Conseil d'Administration de définir les modalités pour verser une prime d'intéressement pour faciliter la venue de nouveaux salariés provenant de pays étrangers.

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve les dispositions suivantes :

1.Objectif :

Faciliter la bonne intégration dans les premiers 6 mois passés en France des personnels salariés pour une durée d'au moins 3 ans au sein de Centrale Nantes qui résidaient à titre principal dans un pays étranger.

2. Bénéficiaires :

Cette prime d'intéressement concerne les salariés qui résidaient à titre principal dans un pays étranger avant d'être embauchés pour une durée d'au moins 3 ans au sein de Centrale Nantes.

3. Conditions d'attribution :

Pour bénéficier de cette prime d'intéressement, le salarié doit en faire la demande et doit justifier qu'il résidait à l'étranger à titre principal avant d'être embauché au sein de Centrale Nantes pour une durée d'au moins 3 ans.

- Résidence principale à l'étranger : Le collaborateur doit avoir sa résidence principale située à l'étranger dans les 6 mois précédant son recrutement à Centrale Nantes.
- Installation en France : Le collaborateur doit s'installer en France métropolitaine à l'occasion de son recrutement.

Justificatifs à fournir :

- Justificatif de domicile antérieur à l'embauche
- Justificatif de domicile postérieur à l'embauche

4. Modalités de versement :

L'intéressement est versé en une seule fois.

5. Modalités financières :

Le montant de la prime d'intéressement est de 5 000 € pour les personnels salariés qui résidaient auparavant hors Europe, et de 2 500 € pour les personnels salariés qui résidaient auparavant en Europe.

6. Entrée en vigueur :

Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nombre de membres présents ou de représentés : 23

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 6 novembre 2024. La présente délibération a été publiée le 6 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication